



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-06-12**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur**  
**la mise en compatibilité du**  
**plan d'occupation des sols du Cannet (06)**  
**liée à la déclaration de projet**

n°MRAe : CU-2016-93-06-12



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision du 28 septembre 2016 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols du Cannet (06) liée à la déclaration de projet

Page 1 / 3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-12, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) liée à la déclaration de projet de Antibes (06) déposée par la commune de Le Cannet, reçue le 04/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la réalisation de 54 logements sociaux, de parkings en sous-sol, de commerces et de bureaux avec une surface de plancher totale de 4500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone urbaine UC du POS déjà anthropisée (immeubles vétustes),
- en site inscrit et dans le périmètre de protection de monument historique,
- en zone soumise au risque inondation selon l'Atlas des Zones Inondables ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer un secteur UCd avec un règlement adapté à l'opération en termes de distances et de hauteurs des constructions, d'emprise au sol... ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'une étude hydraulique est actuellement en cours de réalisation afin d'évaluer le risque inondation et de prendre les mesures adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de bassins écrêteurs afin de réduire les risques de ruissellement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du POS liée à la déclaration de projet sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du POS liée à la déclaration de projet situé sur le territoire du Cannet (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

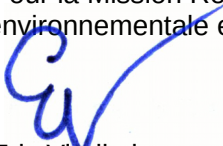
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud